

# Convention de cession de parts sociales sous seing privé

**Entre :**

**La FSMA**

**Rue du Congrès, 12-14**

**1000 Bruxelles**

ci-après dénommée la Cédante

valablement représentée par :

**Et**

**La Ville de Bruxelles**

**Bld Anspach, 6**

**1000 Bruxelles**

ci-après dénommée la Cessionnaire

Valablement représentée par :

## **Article 1 : Déclarations préalables**

La **Société Coopérative à Responsabilité Limitée EthiasCo**, ci-après dénommée « **la société** » est inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le n°402.370.054 et son siège est situé à 4000 Liège, rue des Croisiers 24. La société a été constituée le 15 décembre 1924 pour une durée indéterminée. Sa forme juridique et son objet social ont été modifiés par l'assemblée générale du 27 décembre 2017.

Le capital de la société s'élève à 100.000.110 euros, divisé en 11.624 parts sociales émises à une valeur nominale de 8.602,90 euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés.

La cédante détient actuellement **UNE** part sociale de la société sur les 11.624 formant la totalité de son capital.

La société a clôturé son dernier exercice comptable le 31/12/2017

Les comptes annuels relatifs au dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire réunie le 05/06/2018

La cessionnaire déclare que dans le cadre de la présente cession, elle a pu préalablement obtenir toutes les informations sollicitées nécessaires à sa bonne connaissance de la situation de la société.

## **Article 2 : Prix**

La présente cession au cessionnaire de la seule part de la société détenue par la cédante est réalisée au prix correspondant à la valeur nominale de ladite part soit **8.602,90 EUR**

**Article 3 : Condition suspensive**

Par application de l'article 9 des statuts d'EthiasCo, la cession de parts sociales est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration de la société. La présente convention est donc conclue sous condition suspensive de cet accord. Dès signature de la présente convention par les parties, la cédante en communiquera, pour accord, un exemplaire au siège social de la société.

**Article 4 : Paiement**

Le prix de cession sera intégralement acquitté dans les 30 jours calendrier qui suivent la réalisation de la condition suspensive, à savoir la notification aux parties de l'accord du conseil d'administration de la société.

Il est convenu que ce paiement interviendra par virement bancaire par la cessionnaire au cédante sur le compte BE.....de la cédante en veillant à reprendre la référence .....

**Article 5 : Transfert**

Le transfert de la propriété des parts ainsi que des droits sociaux et notamment le droit *pro rata temporis* aux dividendes éventuels, intervient à la date du **1<sup>er</sup> Janvier 2019**.

Les parties confèrent un mandat au directeur général de la société pour procéder à l'inscription de la mutation dans le registre des associés, étant entendu qu'un exemplaire original de la présente convention lui sera adressé aux fins d'être joint au registre.

**Article 6 : Nullité d'une clause**

La nullité d'une ou plusieurs clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de l'ensemble de la convention, qui continuera à sortir ses effets sur les dispositions maintenues.

**Article 7. Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif.

**Article 8. Droit applicable**

La présente convention est soumise au droit belge.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa rupture fera préalablement l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends seront portés devant les Tribunaux de Bruxelles

Fait en triple (un pour chaque partie, et le troisième à joindre au registre des associés au siège social de la société) exemplaire à Bruxelles le .....

Pour la cédante

.....

Pour la cessionnaire

.....

